UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

ARRETE N° EPE UCA-2021-603

PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE L'UCA
MODIFICATIF

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu la délibération à distance CA UCA 2020-12-11-01 du 11 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté UCA n°2020-054 en date du 27 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1 :
L'article 2 de l'arrêté UCA n°2020-054 est modifié comme suit :
Remplacer « Angélique COMBES » par « Luc LAGACHE ».

Article 2 :
Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27/10/2021

Le Président

UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

Mathias BERNARD

- *Transmis au contrôle de légalité le* 29 OCT. 2021
- *Publié le* 29 OCT. 2021

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*